



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N°DEL2022-108

Provisions comptables pour dépréciation des comptes de tiers budget locations et parc des expositions (Finances)

7.12

Rapporteur : Aïssa HIRTI

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	8
Votants	38

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Caroline VABRE, Aïssa HIRTI, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Josette PHILIPPE, Jacques ALIM, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMEN, Pascal ROSSION, Cherif DERBALI, Chantal DESEYNE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Arnaud DAUTREY, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Nelson FONSECA, Yucel KISA, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE, Carine GENTIL, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Était absente non excusée

Lucie BROTIN

Pouvoirs

Jean-Michel POISSON donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Fouzia KAMAL donne procuration à Josette PHILIPPE, Mariam CISE donne procuration à Sébastien LEROUX, Talal ABDELKADER donne procuration à Christine PICARD, Amber NIAZ donne procuration à Silvia COUSIN, Huguette POISSON donne procuration à Caroline VABRE, Nicola CARNEVALE donne procuration à Jacques ALIM, Laurent FONTAINE donne procuration à Valentino GAMBUTO

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Yucel KISA

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue.

Cette provision fera l'objet d'un ajustement annuel par délibération en fonction de l'évolution du risque soit par une dotation complétée soit par une reprise.

La mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à deux ans et non encore recouvrées).

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable public propose d'appliquer un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses.

Pour l'exercice 2022, le montant de la provision à constituer est de 3 491,95 € alors que le solde actuel est de 584,00 € des précédentes inscriptions budgétaires. Il faut donc constituer une dotation complémentaire de 2 907,95 €.

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins une abstention de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Aissa HIRTI,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- Approuve la constitution d'une provision d'un montant de 2 907,95 € au budget Locations et Parc des Expositions.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Conseil municipal du mercredi 29 juin 2022
Délibération n°DEL2022-108 - Provisions comptables pour dépréciation des comptes de tiers budget locations
et parc des expositions

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et affichage le 30 juin 2022



**Le Maire,
Conseiller régional,**

Pierre-Frédéric Billet
Pierre-Frédéric BILLET

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20220629-DEL2022-108-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022